

DSN de substitution: sécurisez vos déclarations



Sommaire

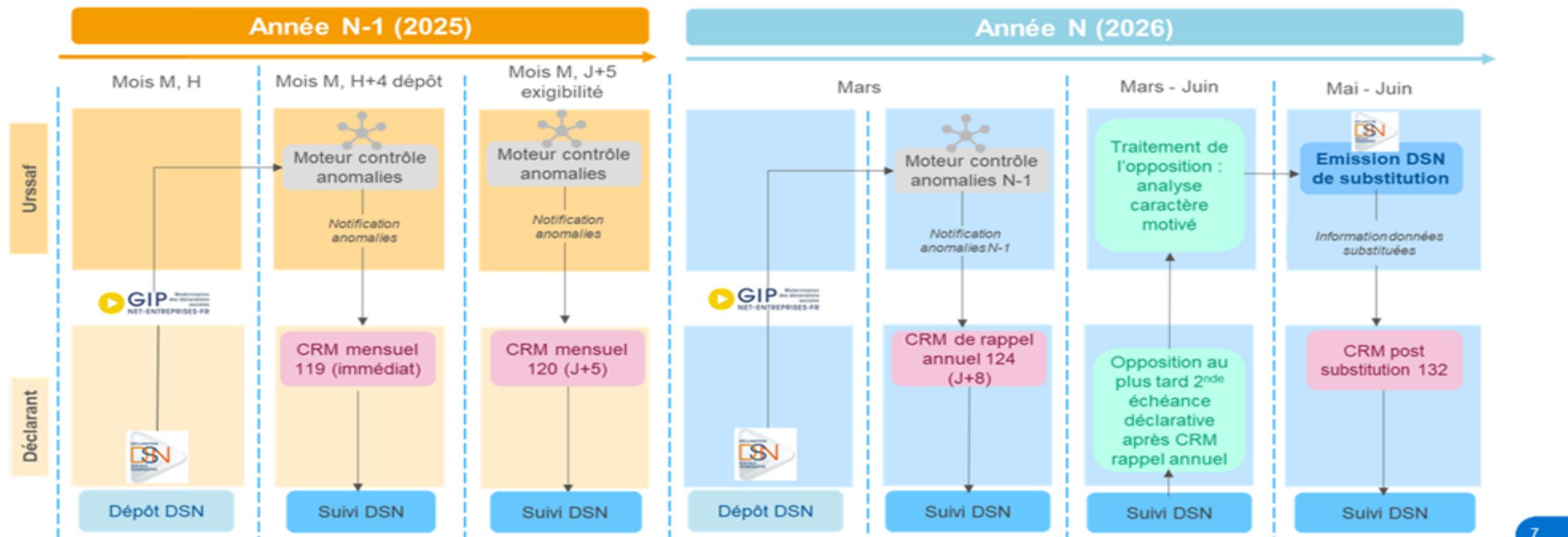
- . Le parcours de détection des anomalies
- . Les contrôles éligibles à la substitution : contrôles de l'assiette brute plafonnée pour les temps pleins ou temps partiels, L'unité de mesure : les jours calendaires
- . La DSN de substitution

Le parcours de détection des anomalies



Evolution de la cinématique DSN

Le processus de fiabilisation repose sur des contrôles réalisés « au fil de l'eau ». **La DSN de substitution constitue la dernière étape du nouveau processus de fiabilisation des données sociales mis en place par l'Urssaf.**



Le parcours de détection des anomalies

Des CRM (comptes rendus métier) normalisés transmis en cas d'anomalie



L'URSSAF VOUS PREVENT SI ELLE
DETECTE UNE ANOMALIE



PRÉVENTION



CORRECTION
IMPÉRATIVE



CORRECTION
IMPÉRATIVE



EMISSION DE LA DSN DE
SUBSTITUTION PAR L'URSSAF SI
DES ANOMALIES PERSISTENT



INFORMATION
ET PRÉVENTION

Le parcours de détection des anomalies

Chaque mois



PRÉVENTION



CORRECTION
IMPÉRATIVE



Rectifiez les
anomalies
dès le 1^{er}
signalement
mensuel

Le parcours de détection des anomalies

Une fois par an, en mars



CORRECTION
IMPÉRATIVE

En mars, l'Urssaf émet un **compte rendu métier**

(CRM) de rappel annuel :

- avec la liste des anomalies de l'année N-1 restant à corriger.
- avec la liste des anomalies substituables qui portent sur l'assiette brute plafonnée

Dernier
rappel :
il est
urgent
d'agir !

Les contrôles éligibles à la substitution : contrôles de l'assiette brute plafonnée pour les temps pleins ou temps partiels

L'unité de mesure : les journées calendaires



L'assiette brute plafonnée

Une donnée à surveiller de près

L'assiette brute plafonnée, au cœur du calcul des droits retraite

En 2026, seule l'assiette brute plafonnée servant au calcul des droits à la retraite donnera lieu à substitution.



L'Urssaf vous alerte

En cas d'écart entre l'assiette plafonnée déclarée et l'assiette recalculée, vous recevez un signalement.



Corrigez rapidement

Agir dès le premier signalement pour éviter la substitution et garantir les droits de vos salariés.

DIPA01i / DIPA01j : les contrôles clés de la substitution 2026

Un recalculation de l'assiette plafonnée à chaque DSN

La substitution s'appuiera sur deux contrôles normalisés restitués dans le CRM mensuel 120 (J+5) depuis mars 2025.

UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01i

Contrôle applicable aux salariés à temps plein.

UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01j

Contrôle applicable aux salariés à temps partiel.

Périmètre temporel

La substitution 2026 portera sur les périodes d'emploi de l'année 2025.

Déclenchement automatique

À chaque exigibilité, le contrôle se déclenche et recalcule l'assiette plafonnée à partir des données actualisées, en consolidant toutes les périodes déclarées sur l'exercice.

Régularisation progressive

Toutes les DSN déclarées sur l'exercice 2025 sont prises en compte, permettant l'application des règles de régularisation progressive.

Déclenchements et exclusions : le mode d'emploi

La matrice des CRM normalisés vous guide

Conditions de déclenchement

Issues du bloc contrat – S21.G00.40

- 020 – Code régime de base risque vieillesse
- 007 – Nature du contrat
- 011 – Unité de mesure de la quotité de travail
- 014 – Modalité d'exercice du temps de travail

Situations exclues du contrôle

Certaines situations sont automatiquement écartées :

- Salariés bénéficiant de taux réduit
- Situations de multi-contrats
- Mandataires sociaux
- Apprentis

Ressources :

Retrouvez le détail complet des conditions de déclenchement et d'exclusion dans la **matrice des CRM normalisés Urssaf**, disponible sur net-entreprises.fr

Les données mobilisées par le calcul Urssaf

Identifier les rubriques déterminantes pour le calcul du plafond

Prorata calendaire (DIPA01i/j)

Donnée clé : 53.003 – Unité de mesure 40

Nb de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale.

- Obligatoire depuis le **1er janvier 2025**
- Pour plus d'informations : fiche consigne DSN n° 2713

Prorata contractuel (DIPA01j)

Rubriques mobilisées :

- 40.013 – **Quotité de travail du contrat**
- 40.012 – **Quotité de travail de l'entreprise**
- 51.012 – **Heures complémentaires** (type 017)

⚠ Vigilance :

Une seule **incohérence entre ces données** et le montant d'assiette plafonnée déclarée suffit à générer une **anomalie DIPA01i/j**.

L'unité de mesure est obligatoire depuis janvier 2025, celle-ci sert au calcul du plafond de la Sécurité Sociale (salariés à temps complet ou temps partiel).

[dsn-rubrique-unité-de-mesure-valeur40.pdf](#)

L'unité de mesure, les jours calendaires

La complétude de l'unité de mesure type 40 dans le bloc 53 est obligatoire depuis le 01/01/2025 (incidence sur le calcul du plafond).

Anomalies 53 B : Cohérence de période de rattachement bloc 78 et date de début de contrat :

Ce contrôle s'assure que la période de rattachement du bloc 78 (S21.G00.78.002 et 003) de la base plafonnée (S21.G00.78.001 typé 02) est incluse dans la période d'activité du contrat S21.G00.40.001 et S21.G00.62.001.

➔ Pour la base plafonnée (S21.G00.78.001 type 02), il convient de vérifier la cohérence de la période de rattachement avec la période du contrat (S21.G00.40.001, S21.G00.62.001). La période de rattachement d'une base plafonnée doit obligatoirement être incluse dans la période du contrat associé

L'unité de mesure, les jours calendaires

Anomalie 53 C : Absence du nombre de jours calendaires servant au calcul du plafond de la sécurité sociale

Une anomalie est détectée lorsque le nombre de jour calendaire servant au calcul du plafond de Sécurité Sociale (S21.G00.53.002 rattaché au S21.G00.53.001 type 01, S21.G00.53.003 unité de mesure 40) est absent de votre déclaration.

- ⇒ Pour l'individu en anomalie, veuillez vérifier que le nombre de jours calendaires de la période d'emploi concernée pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (S21.G00.53.002 rattaché au S21.G00.53.001 type 01, S21.G00.53.003 unité de mesure 40) est présent dans votre déclaration

Info: Si la rubrique S21.G00.53 de type 40 n'est pas déclarée, alors le prorata calendaire sera calculé selon le nombre de jours de la période de rattachement du bloc S21.G00.78 pour la base assujettie 02.



**Attention
danger**

Cas de l'unité de mesure valorisée à 0

Il convient d'éviter de mettre des valeurs par défaut comme 0, en effet en indiquant une valeur à 0 le calcul du plafond sera égal à 0, de ce fait la substitution entraînera une réduction des droits des salariés. Par ailleurs en présence d'une rémunération cette déclaration à 0 est incohérente car cela implique que le salarié est en absence non rémunérée.

Comment éviter les anomalies DIPA01i / DIPA01j ?

Les bons réflexes pour fiabiliser vos DSN et éviter la substitution

1 Déclarez correctement l'unité de mesure 40

Renseignez **S21.G00.53.003 – Unité de mesure 40** selon la durée réelle de la période d'emploi ayant servi au calcul du plafond.

⚠ Évitez les valeurs par défaut (0 ou nombre de jours du mois complet).

2 Vérifiez la cohérence des données du bloc contrat

Assurez-vous que les rubriques **40.012, 40.013 et 40.014** sont renseignées de manière cohérente avec le type de contrat et le temps de travail contractuel.

Exemple : les salariés mensualisés en contrats courts ne doivent pas être déclarés à temps partiel si cela ne correspond pas à la réalité de leur contrat.

3 Intégrez les heures complémentaires

Déclarez correctement la rubrique **51.012 – type 017** et rattachez les heures au mois de leur prise en compte dans les assiettes de cotisations.

🔍 Anticipation :

Corriger au fil de l'eau, c'est éviter la substitution et sécuriser les droits de vos salariés.

Quand et comment corriger des anomalies ?

Corriger les anomalies avec Suivi DSN

Sur urssaf.fr – Suivi DSN vous permet de :

- Visualiser les anomalies par établissement, par individu et par typologie
- Accéder à l'origine et au détail de chaque anomalie
- Consulter les modalités de correction et des conseils pratiques pour ne pas les reproduire



Comment corriger ?

- Effectuez les corrections directement dans votre logiciel de paie
- Intégrez-les dans la DSN du mois suivant, en les rattachant à la période concernée

Les corrections doivent porter sur les données constitutives du calcul du plafond (bloc contrat, unité 40, etc.)

 Correction en masse de l'assiette sur un mois

Restitution des anomalies DIPA01i/j dans Suivi DSN

Vue Suivi DSN

Typologie d'anomalie

Anomalies sur les données agrégées		Anomalies sur les données individuelles	
<input type="text"/> Rechercher un salarié...			
Identité de l'individu	Priorité de correction	Anomalies	
DUPONT Jean NIR/NITT : 1640	●●● Priorité haute	1 anomalie	
Pour individu à temps plein : écart entre le montant de lassiette brute plafonnée déclaré et celui calculé par l'Urssaf. ●●● Priorité haute		Cliquez sur le mois que vous souhaitez consulter Jan Fév Mar Avr Mai Juin Juil Août Sept Oct Nov Déc 	

 L'anomalie est rattachée au mois le plus récent contrôlé.

Diagnostic des anomalies

BODOMAINE Numéro SIREN : 6381

Période concernée : du 01 janvier 2025 au 31 octobre 2025

DUPONT Jean
NIR/NITT : 1640
Matricule : 0000000000
Contrat : 0000000000
Débâlement : 6380

1 Description de l'anomalie

Libellé de l'anomalie

Pour individu à temps plein : écart entre le montant de lassiette brute plafonnée déclaré et celui calculé par l'Urssaf

Référence technique : UR_ANO_ASS_DIPARTI

Erreur identifiée

Mois concerné	Montant déclaré	Resultat Urssaf
Juin 2025	3 270,00€	3 025€
Octobre 2025	3 532,50€	3 056€

2 Les conseils de l'Urssaf pour corriger l'anomalie

Pour obtenir la meilleure piste de correction, répondez aux questions ci-dessous. Vos choix ne sont pas enregistrés et ne déclenchent aucune action de l'Urssaf. Vous devez apporter une correction dans votre prochaine DSN.

L'individu en anomalie relève-t-il du régime général CNAV (S21.G00.40.020, valeur 200) ?

Oui Non

You avez besoin d'aide ? Contactez un gestionnaire :

Envoyer un message

Demander à être rappelé

17

Restitution des anomalies DIPA01i/j sous Suivi DSN

Vue Suivi DSN

Aide interactive à la correction

2 Les conseils de l'Urssaf pour corriger l'anomalie

Pour obtenir la meilleure piste de correction, répondez aux questions ci-dessous. Vos choix ne sont pas enregistrés et ne déclenchent aucune action de l'Urssaf. Vous devez apporter une correction dans votre prochaine DSN.

L'individu en anomalie relève-t-il du régime général CNAV (S21.G00.40.020, valeur 200) ?

Oui Non

L'individu en anomalie exerce-t-il son activité dans le cadre de l'un des contrats de travail suivant :

- 01 CDI de droit privé.
- 02 CDD de droit privé.
- 02 CDI de Chantier ou d'opération.

Oui Non

L'individu en anomalie exerce-t-il son activité à temps plein ?

Oui Non

Pour l'individu en anomalie, avez-vous une assiette négative en bloc 78 code 03 (Assiette brute déplafonnée) et/ou 02 (Assiette brute plafonnée) ?

Oui Non

Pour l'individu en anomalie, avez-vous déclaré la Rubrique S21.G00.53.003 (Unité de mesure) avec une valeur 40 (Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale) ?

Oui Non

↳ Conseils pour corriger l'anomalie

La valeur 40 (Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale) permet de saisir le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale par l'Urssaf.

Si cette donnée n'est pas déclarée, ce nombre de jours calendaires sera déterminé à partir des dates portées par les rubriques S21.G00.78.002 (Date de début de période de rattachement) et S21.G00.78.003 (Date de fin de période de rattachement) du code de base assujettie 03 (Assiette brute déplafonnée).

Effectuez un bloc de régularisation pour déclarer cette valeur. Le cas échéant, sollicitez votre éditeur de logiciel de paie pour modifier le paramétrage et ne pas reproduire cette anomalie.

Pour plus de précisions sur l'utilisation de cette unité de mesure, vous pouvez consulter la [fiche consigne net-entreprises 2007](#).

La DSN de substitution

Principes et objectifs

Des données justes pour des droits justement calculés

- **Principe** : possibilité pour l'Urssaf de corriger en lieu et place de l'employeur des données déclaratives erronées ou incohérentes au terme d'une procédure déterminée.
- **Objectifs** : garantir la qualité des données DSN (juste calcul des droits sociaux et montant des cotisations).
- Un mécanisme que déclenchera l'Urssaf uniquement :
 - Si les anomalies persistent alors qu'elles ont été signalées en amont à plusieurs reprises,
 - Après une phase d'échange contradictoire initiée par le déclarant.

Les étapes de la DSN de substitution

Récapitulatif des étapes

- **Mars 2026** : réception du CRM de rappel annuel.
- **De mars 2026 jusqu'à l'échéance déclarative de mai 2026 :**
 - vous pouvez régulariser les anomalies qui vous sont notifiées,
 - demander des explications ou vous opposer de manière motivée aux propositions de correction relatives aux anomalies substituables.
- **Entre mars et juin 2026 :**
 - vous êtes informé de l'acceptation ou du rejet de votre opposition (messagerie de l'espace en ligne de l'établissement concerné).

Réception d'un CRM de rappel (124) en mars si les anomalies 2025 subsistent.

Les étapes de la DSN de substitution

Comment formuler son opposition ?

- Vous pouvez formuler votre opposition aux propositions de correction de l'Urssaf.
- Depuis **Suivi DSN** accessible sur urssaf.fr : le parcours dédié « Anomalies substituables détectées » vous permet de sélectionner les anomalies concernées et de formuler vos motifs d'opposition.
- L'Urssaf vous répondra sur la messagerie de votre espace en ligne.

Les étapes de la DSN de substitution

Ce qui se passe pour l'employeur ou le tiers-déclarant

En juin 2026

- L'Urssaf émet, le cas échéant, une DSN de substitution (sauf dans les situations d'opposition acceptée),
- L'Urssaf vous envoie un CRM post-substitution recensant les données ayant été substituées,
- Sur votre espace en ligne, une notification précise que des corrections ont été apportées et que celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences en matière de recouvrement.

En cas de conséquences sur le montant des cotisations

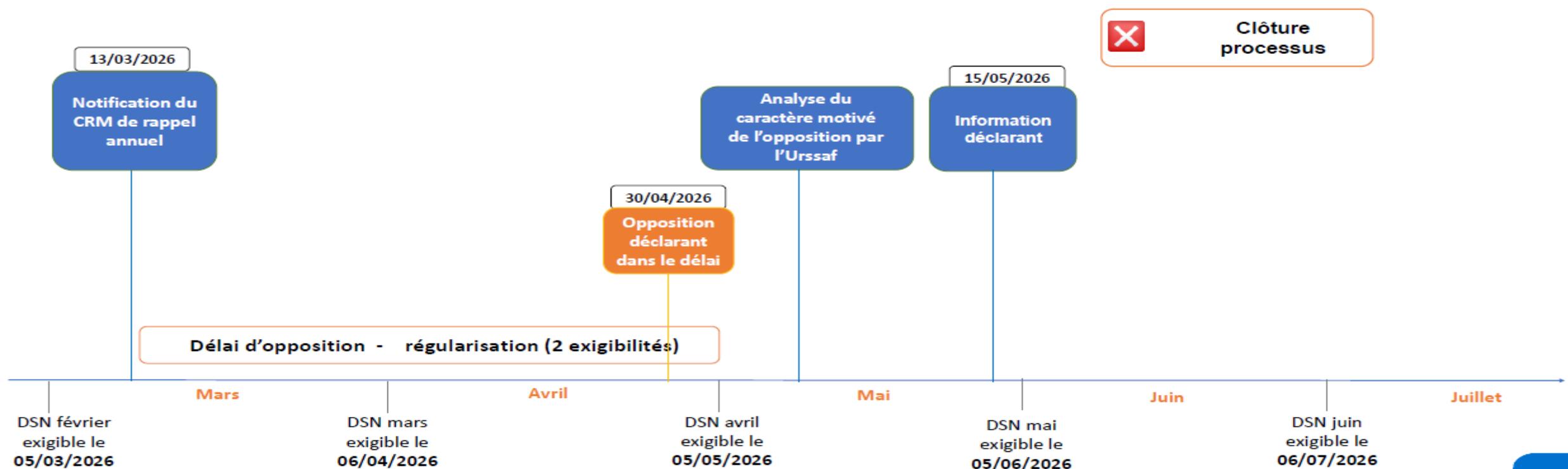
- Si des cotisations sont dues, vous recevez une mise en demeure. Vous devez verser les cotisations dues, avec majoration ; l'Urssaf vous rembourse si vous avez trop versé de cotisations.

Au plus tard 2 mois après la mise en demeure

- Vous pouvez contester les effets de la substitution devant la commission de recours amiable (CRA).

Procédure de substitution : Cas d'usage

Cas d'usage n°1 : Opposition acceptée par l'Urssaf



Cas pratique d'un salarié à temps plein et unité de mesure à 0 (prorata calendaire) avec correction = absence de substitution

Un salarié a une rémunération déplafonnée déclarée de 4 700 € sur les trois premiers mois de l'année 2025 mais l'unité de mesure 40 (jours calendaires du bloc activité) est renseignée à 0.

Le déclarant procède à la correction et renseigne l'unité de mesure 40 jours calendaires dans les 2 exigibilités suivant la notification du CRM de rappel annuel

Avant:

Mois principal déclaré (MPD)	40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	Ne renseigner que si $40.014 = 20$ - temps partie			53.003 - 40 (sélectionnez cette cellule pour faire apparaître les règles de gestion)	Base assujettie 78.001 (si l'assiette 78-03 déclarée est négative alors elle est remplacée par 0 dans la calculette)		Nb de jours du mois	PMSS (RPA)	Base assujettie 78.001 (valeur prise en compte dans le SI)		Prorata calendaire	Prorata contractuel	Plafond théorique		Plafond applicable		Valeur restituée	Ecart Déclaré vs Calculé
		40.012 Quotité de référence dans l'entreprise	40.013 Quotité de travail du contrat	51.012 code 017 Nb Heures compl.		02 - Plafonnée	03 - Déplafonnée			03 - Déplafonnée	03 - Cumulée			MPD	Cumulé	MPD	Cumulé		
janv-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	4 700,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00	
févr-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	28	3 925	4 700,00	9 400,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00	
mars-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	14 100,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00	

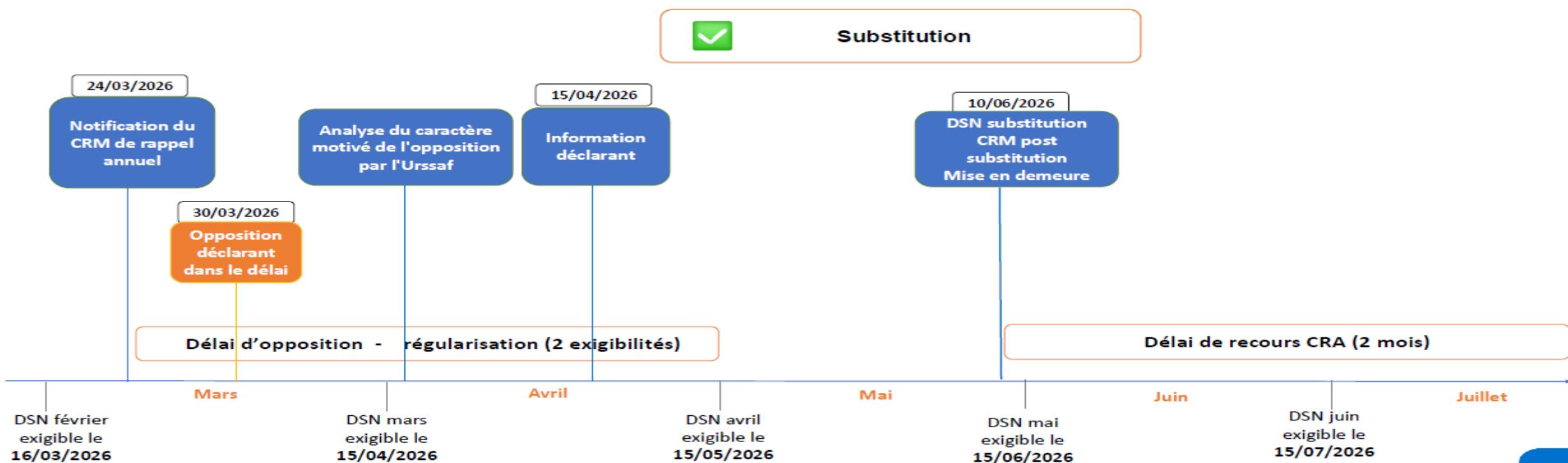
Après:

Mois principal déclaré (MPD)	40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	Ne renseigner que si $40.014 = 20$ - temps partie			53.003 - 40 (sélectionnez cette cellule pour faire apparaître les règles de gestion)	Base assujettie 78.001 (si l'assiette 78-03 déclarée est négative alors elle est remplacée par 0 dans la calculette)		Nb de jours du mois	PMSS (RPA)	Base assujettie 78.001 (valeur prise en compte dans le SI)		Prorata calendaire	Prorata contractuel	Plafond théorique		Plafond applicable		Valeur restituée	Ecart Déclaré vs Calculé
		40.012 Quotité de référence dans l'entreprise	40.013 Quotité de travail du contrat	51.012 code 017 Nb Heures compl.		02 - Plafonnée	03 - Déplafonnée			03 - Déplafonnée	03 - Cumulée			MPD	Cumulé	MPD	Cumulé		
janv-25	10 - Temps plein				31	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	4 700,00	1,00	1,00	3 925,00	3 925,00	3 925,00	3 925,00	-	
févr-25	10 - Temps plein				28	3 925,00	4 700,00	28	3 925	4 700,00	9 400,00	1,00	1,00	3 925,00	7 850,00	3 925,00	7 850,00	3 925,00	
mars-25	10 - Temps plein				31	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	14 100,00	1,00	1,00	3 925,00	11 775,00	3 925,00	11 775,00	3 925,00	

Ici le prorata calendaire (Plafond mensuel * nombre de jours de la période d'emploi/ nombre de jours calendaires du mois) est bien calculé du fait de la présence du nombre de jours
Dès lors la valeur restituée du plafond correspond à celle qui a été déclarée.

Procédure de substitution : Cas d'usage

Cas d'usage n°2 : Opposition non retenue par l'Urssaf



Cas pratique d'un salarié à temps plein et unité de mesure à 0 (prorata calendaire) aucune correction = substitution

Un salarié a une rémunération déplafonnée déclarée de 4 700 € sur les trois premiers mois de l'année 2025 mais l'unité de mesure 40 (jours calendaires du bloc activité) est renseignée à 0.

Mois principal déclaré (MPD)	40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	Ne renseigner que si 40.014 = 20 - temps partie			53.003 - 40 (sélectionnez cette cellule pour faire apparaître les règles de gestion)	Base assujettie 78.001 (si l'assiette 78-03 déclarée est négative alors elle est remplacée par 0 dans la calculette)	Nb de jours du mois	PMSS (RPA)	Base assujettie 78.001 (valeur prise en compte dans le SI)		Prorata calendaire	Prorata contractuel	Plafond théorique		Plafond applicable		Valeur restituée	Ecart Déclaré vs Calculé
		40.012 Quotité de référence dans l'entreprise	40.013 Quotité de travail du contrat	51.012 code 017 Nb Heures compl.					02 - Plafonnée	03 - Déplafonnée	03 - Cumulée		MPD	Cumulé	MPD	Cumulé		
janv-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	4 700,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00
févr-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	28	3 925	4 700,00	9 400,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00
mars-25	10 - Temps plein				0	3 925,00	4 700,00	31	3 925	4 700,00	14 100,00	-	1,00	-	-	-	-	3 925,00

Le calcul du plafond est établi prorata temporis en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé.

Prorata calendaire = Plafond mensuel * nombre de jours de la période d'emploi/ nombre de jours calendaires du mois

Lorsque l'unité de mesure dans le bloc 53 unité de mesure 40 est valorisée à 0, le calcul du plafond s'effectue sur un nombre de jours à 0 c'est à dire que l'assiette plafonnée retenue sera de 0.

Si l'anomalie n'est pas corrigée lors des 2 exigibilités suivant la notification du CRM de rappel annuel, la substitution sera effectuée et entraînera une réduction des droits du salarié car la valeur retenue sera à 0 et non la valeur déclarée de 11 775 €

Questions - Réponses

